Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1086

Artikel: Eurolex: fixfertig au 1 janvier 1993

Autor: Imhof, Pierre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

EUROLEX

Fixfertig au 1er janvier 1993

(pi) M. Propre a donc frappé: les modifications appelées Eurolex ne seront pas soumises au référendum facultatif. Toujours cette hantise de ne pas être fixfertig le 1^{et} janvier 1993. Pensez donc, un grain de poussière pourrait à cette date subsister dans notre législation qui ne serait pas absolument euro-compatible. Car voyez-vous, la Suisse négocie durement, sans concessions, mais en contrepartie elle applique la loi, toute la loi, rien que la loi, sans que la plus petite parcelle de doute ne puisse subsister.

Mais M. Koller, en mauvais professeur de droit, tombe dans l'excès de juridisme. Car enfin, sur la soixantaine d'arrêtés qui devront être promulgués, il n'y aura pas soixante référendums. Et si l'une ou l'autre des modifications essentielles devait être attaquée, nous vivrions dans un flou juridique l'espace de quelques mois, le temps d'adopter un nouveau texte, période durant la-

quelle le droit européen serait tout de même applicable.

Que la marge de manœuvre soit souvent étroite, que sur bien des points un référendum n'ait que peu de sens, on en convient parfaitement. Et s'il plaît au peuple de signer sur de tels objets? Et s'il plaît aux récolteurs de signatures d'être battus?

Cette argumentation, qui postule que le souverain est sot, est d'autant plus déplacée que cette situation existe en Suisse sans que personne n'ait encore trouvé à y redire: rien n'empêche les citoyens de combattre en référendum cantonal une loi d'application du droit fédéral. Et si le canton prend du retard, il court le risque d'être mis en tort par le Tribunal fédéral à l'occasion d'un recours.

Le même mécanisme, en gros, fonctionnera pour l'EEE.

M. Koller, en refusant de soumettre les modifications Eurolex au référendum facultatif, ne fait que charger le bateau:

naissance réciproque de l'équivalence des dispositions nationales existantes couplée à un minimum d'harmonisation, et ce d'autant plus qu'une telle construction eût permis la création d'un droit EEE distinct du droit communautaire, construction qui eût rendu possible la co-décision suggérée initialement par le président Jacques Delors.

Reprise de l'acquis communautaire et co-décision

Ce fut lorsque nos partenaires de l'AELE la plupart d'entre eux en route vers l'adhésion — plaidèrent en faveur d'une reprise de l'acquis communautaire que la méthode de la reconnaissance mutuelle et, partant, la co-décision, furent définitivement exclues. En effet, s'il y a reprise de l'acquis communautaire, une co-décision en matière de droit EEE implique nolens volens une co-décision sur le droit communautaire, ce que la CE ne pouvait à juste titre accepter et que nous ne demandions d'ailleurs nullement. La volonté de nos partenaires de l'AELE de reprendre tout l'acquis communautaire possible a donc barré la voie d'un droit EEE autonome et a rendu la co-décision proprement impossible. Cette attitude est d'ailleurs fort compréhensible de la part des Etats engagés vers l'adhésion, officiellement ou *sotto voce*. (...)

Pourquoi n'a-t-il pas été possible de suivre le modèle de l'accord de libéralisation, c'est-à-dire la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales? Outre le manque de détermination de nos partenaires de l'AELE que j'ai évoqué, il est apparu que même les plus pragmatiques des Etats membres de la CE ne pouvaient politiquement se permettre d'accorder à un Etat de l'AELE, dans un secteur pleinement harmonisé, un avantage à un «prix moins élevé» que celui qu'ils payaient eux-mêmes et cela quand bien même l'Etat membre en question jugeait une telle harmonisation superflue. Même en tenant compte de ce point de vue, le rejet de l'«opting out» individuel et l'examen des mesures de suspension par le tribunal arbitral n'étaient certes pas inévitables. Là encore, nos partenaires de l'AELE ne souhaitaient pas mettre l'ensemble de l'accord en péril, ce d'autant moins qu'ils semblaient séduits par les charmes de la dogmatique du pilier AELE. (...)

Franz Blankart

nombreux seront ceux qui y verront une incompatibilité entre Europe et droits populaires.

Même si l'amour-propre de M. Koller en souffre, la Suisse doit accepter de n'être, éventuellement, pas la première de la classe. Avec pour consolation de savoir que les Douze n'ont transposé dans leur droit national que les quatre cinquièmes environ du droit communautaire.

Détails d'application

La fiscalité. La négociation EEE a dû concilier deux règles fondamentales: la non-discrimination et le champ d'application.

Tous les ressortissants de l'EEE doivent être traités selon les mêmes critères. Mais certains chapitres ne sont pas englobés dans l'accord. Par exemple la fiscalité.

Ainsi, Genève pourra continuer à imposer à la source les frontaliers français alors que les Confédérés salariés travaillant sur son territoire sont imposables à leur lieu de domicile. Ou encore l'imposition à forfait pour les résidents étrangers sans activité lucrative, que connaissent plusieurs partiers et la Confédération corre

lucrative, que connaissent plusieurs cantons et la Confédération, sera maintenue quand bien même elle est une discrimination contre des citoyens suisses qui ne peuvent jouir de ce régime de faveur.

Les résidences secondaires. Les logements de vacances continueront à être soumis à des dispositions nationales. Il serait possible qu'un canton ou une commune en limite le nombre. C'est le Danemark, résistance de petit pays face à un grand voisin, qui a demandé cette restriction. Naturellement la règle s'applique de la même manière aux indigènes et aux ressortissants de l'EEE.

Fleurs coupées et plantes en pot. Les horticulteurs suisses ont demandé une libre circulation des marchandises pour les fleurs en pot. Ils pensent avoir, grâce à leur savoir-faire, des chances à l'exportation. Intéressant à noter pour une branche para-agricole. La Suisse en contrepartie a dû libéraliser l'importation des fleurs coupées! C'est ça aussi, l'Europe.